

**MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON
MRC DES APPALACHES
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-225

AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 97-029, VISANT L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN TOIT

Le règlement est disponible pour consultation au bureau municipal

Préambule

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 7 juin 2021;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté le 5 juillet 2021;

Attendu que la Municipalité d'East Broughton veut amender le règlement de constructions 97-029;

Attendu que cet amendement a pour objectif d'encadrer l'évacuation des eaux pluviales provenant d'un toit;

Attendu que cet amendement sera en accord avec les recommandations du Guide de Gestion des eaux pluviales du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Attendu que ce règlement a pour but de diminuer la charge hydraulique aux bassins d'épuration de la Municipalité;

En conséquence, il est proposé par madame Anabel Vachon et résolu à l'unanimité d'amender le règlement de construction 97-029 afin d'encadrer l'évacuation des eaux pluviales provenant d'un toit et d'y ajouter ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Ce règlement s'applique au territoire sous juridiction de la Municipalité d'East Broughton.

Article 3 Règlement amendé

1. Le règlement de construction 97-029, chapitre 2 intitulé **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**, article 2.3 intitulé **Terminologie**, est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

- **Branchement à l'égout :**
Désigne une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- **Égout domestique :**
Désigne une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- **Égout Pluvial :**
Désigne une canalisation destinées au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- **Égout unitaire :**
Désigne une canalisation destinées au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- **Gouttières :**
Désigne un conduit où sont recueillies les eaux de pluie le long d'un toit;
- **Drain de fondation :**
Désigne un tuyau, souvent en plastique, perforé sur la partie supérieure, et entouré de pierre de petite taille. Il est posé dans le sol au pied des fondations d'un bâtiment et peut être raccordé à l'égout pluvial de la municipalité. L'appellation drain français est aussi utilisée;
- **Sorties de gouttières :**
Tuyau permettant d'évacuer l'eau provenant des gouttières de toit;
- **Puits percolant :**
Aménagement creusé dans le sol consistant en une cavité remplie de pierres nettes et vers laquelle peuvent être dirigées les sorties de gouttières d'un bâtiment afin de faciliter l'infiltration des eaux de pluie dans le sol;
- **Déflexeur :**
- Dispositif permettant de modifier la direction d'un courant liquide.

2. Le règlement de construction 97-029, chapitre 3 intitulé **NORMES DE CONSTRUCTION**, est modifié par l'ajout de l'article 3.3.13.4 intitulé **ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN TOIT :**

INTERDICTIONS

- a) Aucun drainage extérieur autre que celui des fondations ne pourra être raccordé à l'égout pluvial;

- b) Il est interdit à toute personne de raccorder les drainages de toiture (en pente) au drain de fondation, à l'égout pluvial ou à l'égout sanitaire de quelque manière que ce soit;

INSTALLATION CONFORME DES DRAINAGES DES TOITS DES BÂTIMENTS

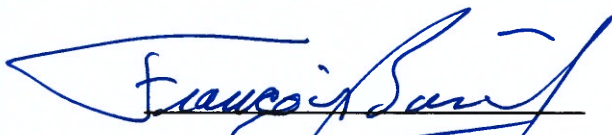
- a) Les sorties de gouttières, d'un bâtiment, doivent être éloignées de 1,5 m minimum des fondations du bâtiment;
- b) Les sorties de gouttières, d'un bâtiment, doivent être dirigées vers des aires perméables afin de permettre l'infiltration dans le sol (gazon, gravier, aménagement paysagers, haie de cèdres ou autres);
- c) L'éloignement des sorties de gouttières, d'un bâtiment, peut se faire de diverses manières, soit par des déflecteurs en béton, en vinyle ou en bois, soit dans un baril récupérateur des eaux de pluie ou rejeté dans un puits percolant situé à plus de 1,5 m de la résidence;

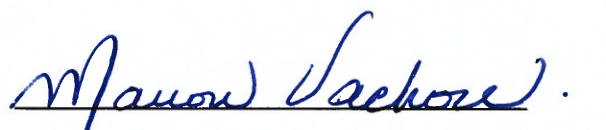
INFRACTIONS

Quiconque contrevient à ce règlement est passible des sanctions prévues par le règlement de construction 97-029 de la Municipalité.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


François Baril, maire


Manon Vachon, directrice générale et
secrétaire trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 7 juin 2021
ADOPTÉ LE : 16 août 2021
PUBLICATION LE : 20 août 2021